

Vu l'acte dit « décret du 13 mai 1942 » rendant applicables au Togo, les dispositions du décret du 8 mai 1938 telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par les actes subséquents;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et au Togo, le terme de la prorogation de jouissance prévue aux articles 10 et suivants du décret du 8 mai 1938, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1944 par l'article 13 de l'acte dit « Décret du 9 février 1942 » et l'arrêté général du gouverneur général de l'A.O.F. 4.651 du 30 décembre 1942, est reporté au 1^{er} janvier 1945.

Le bénéfice de cette prorogation est également acquis dans les mêmes conditions à tous locataires, ou sous locataires cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, fût-il expiré, en possession des locaux à la date de publication du présent décret.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944

*Le commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.*

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Personnel auxiliaire

Prime de fin d'engagement

N° 99 p. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

25 février 1944. — Les dispositions de l'arrêté général n° 3559 p. du 7 octobre 1943, instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique occidentale française, sont applicables à tous les agents auxiliaires et employés permanents soumis à la réglementation du pécule et rémunérés sur le budget local du Togo.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du premier novembre 1943.

ARRETE. N° 3559 p. du 7 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés n°s 4451/F. et 4452/F. du 17 septembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement sur la situation des auxiliaires;

Sous réserve de ratification en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés auxiliaires rémunérés sur le budget général ou ses budgets annexes pourront, lorsqu'ils quitteront l'administration, percevoir une prime de fin d'engagement qui leur sera versée dans les conditions suivantes, par le dernier budget employeur :

a) auxiliaires après 15 ans au moins de services effectifs en Afrique occidentale ou au Togo : 12% des sommes perçues au titre du salaire;

b) Auxiliaires après 20 ans de services effectifs : la prime sera remplacée par une allocation viagère annuelle égale au quart du salaire moyen des trois dernières années;

c) Auxiliaires avant 15 ans de services effectifs : les intéressés percevront une somme une fois payée égale à 6% des sommes perçues au titre du salaire pendant la durée de leurs services sous réserve toutefois que les intéressés aient accompli un minimum de cinq années de services effectifs.

L'âge minimum exigé pour l'attribution de l'allocation viagère (prévue au paragraphe b) est fixé à 45 ans.

En outre, pour les auxiliaires en service au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, à cette époque, avaient satisfait aux obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

ART. 2. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 4 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 leur seront remboursées.

ART. 3. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 2 de l'arrêté n° 4451 F. du 17 décembre 1941 resteront acquises à l'administration.

ART. 4. — Par mesure spéciale, les employés qui, à titre personnel et bien qu'ayant perdu la qualité d'auxiliaire, sont soumis à la réglementation du pécule prévue par les arrêtés 4451 F. et 4452 F. bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Aucune retenue ne sera désormais effectuée sur les soldes des auxiliaires.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941 en ce qu'elles traitent du pécule des auxiliaires seulement.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1943.

Dakar, le 7 octobre 1943.

P. COURNARIE.

Récolte 1943-1944

N° 335 bis s. E. — **REGLEMENT** de rachat des produits de la récolte 1943-1944 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française achète aux exportateurs habituels les produits de la récolte 1943-1944 qui seront déterminés par décisions spéciales.

ART. 2. — Les achats commenceront aux dates constituant le terme du délai pris en considération dans les barèmes homologués pour le calcul des intérêts d'argent, le point de départ de ce délai étant la date d'ouverture de la traite pour chacun des produits considérés.

Les achats se poursuivront tous les mois jusqu'à concurrence des stocks déclarés mensuellement par les exportateurs. La déclaration sur l'honneur sera acceptée.

ART. 3. — L'achat portera sur les stocks entreposés dans les lieux de stockage situés tant à l'intérieur qu'aux ports d'embarquement, ces lieux étant déterminés par arrêtés locaux. Les produits seront abrités soit en magasin soit en seccos bâchés présentant toutes garanties pour la bonne conservation des produits.

ART. 4. — Les produits qui sont habituellement exportés en vrac seront livrés nus, mais les emballages nécessaires aux manutentions de mise en magasin et de mise à bord seront prêtés par les livreurs et rendus dans les huit jours.

Les autres produits seront livrés sous emballages conformes aux usages commerciaux.

ART. 5. — Les produits seront conformes aux arrêtés en vigueur concernant leur conditionnement : la vérification pourra en être effectuée au moment de l'achat par les agents du service du conditionnement ou par tout autre fonctionnaire habituellement désigné à cet effet.

Toutefois, en ce qui concerne le cacao, il suffira pour être admis au bénéfice de l'achat par l'administration que l'exportateur présente un « certificat de qualité » qui lui aura été délivré par les autorités qualifiées lors de l'achat au producteur, sous réserve que toutes les conditions requises pour la bonne conservation du cacao aient été remplies.

ART. 6. — L'administration achètera les produits aux prix loco-magasin lieu de stockage tels que déterminés à l'article 7 ci-dessous.

Une commission centrale mixte comprenant :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives de la colonie ou un administrateur en chef des colonies.

Membres :

Le chef du bureau des affaires économiques de la colonie ou son délégué ;

Le chef du bureau des finances de la colonie ou son délégué ;

Deux commerçants, dont un représentant la chambre de commerce ou d'agriculture, et l'autre le syndicat professionnel intéressé, est instituée :

A Dakar, pour les achats de produits provenant du Sénégal, (Casamance comprise), de la Mauritanie, du Soudan et de la circonscription de Dakar et dépendances ;

A Conakry, pour les produits de la Guinée ;

A Abidjan, pour les produits de la Côte d'Ivoire ;

A Porto-Novo, pour les produits du Dahomey ;

A Lomé, pour les produits du Togo ;

A Niamey, pour les produits du Niger.

Les commissions centrales mixtes sont chargées de la réception et de la vérification des factures et de toutes pièces justificatives ou autres présentées par les bénéficiaires éventuels de l'achat des produits par l'administration. Elles disposent à cet effet de tous les moyens d'investigation habituels de l'administration.

La commission centrale mixte devra tenir une comptabilité matières et une comptabilité deniers, qui permettront d'être renseignés à tout moment sur la situation des opérations de rachat des produits et de réalisation de ces mêmes produits.

ART. 7. — Les prix loco-magasin lieu de stockage des produits achetés par l'administration seront déterminés en retranchant de la valeur loco-magasin port d'embarquement inscrite aux barèmes homologués, les seuls frais de transports par route, fer ou eau (manutentions et rupture de charge comprises) nécessaires pour acheminer les produits du lieu de stockage au port d'embarquement. Si le stockage est effectué au port d'embarquement, c'est la valeur loco-magasin port d'embarquement inscrite aux barèmes homologués qui présidera aux achats par l'administration.

ART. 8. — Pour obtenir le paiement des produits achetés par l'administration, les exportateurs présenteront au Gouvernement local où siège une commission centrale mixte une facture en trois exemplaires dont un timbré, du modèle annexé au présent règlement. Cette facture devra être préalablement visée par le représentant du syndicat professionnel intéressé ou de la chambre de commerce et par la commission centrale mixte.

ART. 9. — Les poids portés sur les factures seront les poids nets effectifs (tares des emballages déduites) déclarés par les exportateurs sous leur entière responsabilité.

Un règlement de magasinage établi par les commissions centrales mixtes et approuvé par les gouverneurs intéressés, obligera le propriétaire des produits ainsi achetés en magasin ou en secco à garantir, à toute réquisition de l'administration, un poids minimum déduction faite des franchises de déchet forfaitaire qui seront prévues dans le règlement de magasinage pour chacun des produits admis au bénéfice du rachat. Toutes facilités seront données aux représentants qualifiés de l'administration afin d'évaluer les poids portés sur les factures et contrôlés, le cas échéant, par le service du poids public ou, à défaut, par un agent de l'administration.

ART. 10. — La facture présentée par les exportateurs sera accompagnée de la déclaration sur l'honneur. Quand les exportateurs ne souscriront pas de déclaration sur l'honneur la facture devra être accompagnée d'un procès-verbal constatant l'existence de la marchandise et tenant lieu de procès-verbal de réception. En tout état de cause la déclaration sur l'honneur pourra donner lieu à vérifications ultérieures.

ART. 11. — Tout bénéficiaire d'achat de produits par l'administration devra, pour toutes opérations relatives au paiement, se domicilier chez une banque de son choix. Le nom de la banque et le numéro du compte qui y est ouvert à son profit devront être indiqués sur la facture.

ART. 12. — Les prix loco-magasin des produits à acheter par l'administration seront payés par elle aux exportateurs sous un délai de quinze jours après réception par le Gouvernement local où siège une commission centrale mixte de la facture qui, après vérification sera mandatée par l'ordonnateur du budget local de Conakry, Abidjan, Porto-Novo, Lomé et Niamey, par l'ordonnateur du budget général à Dakar.

Au vu du mandat de paiement, le trésorier payeur général ou le trésorier payeur intéressé fera virer au

compte en banque ouvert au nom de l'exportateur bénéficiaire le montant de l'achat, débité au compte « Achat de produits d'exportation par le Gouvernement général ».

ART. 13. — Sans avis, ni réquisition de l'administration, les exportateurs s'engagent à effectuer le transport des produits stockés dans l'intérieur, aux ports d'embarquement et éventuellement la mise en magasin de ces produits à leur arrivée au port.

Sur réquisition de l'administration, les exportateurs assurent toutes les opérations de mise à bord.

La mise en magasin au port d'embarquement ainsi que la mise à bord des produits donneront lieu au paiement à l'exportateur d'un forfait de mise à bord qui sera égal à la différence entre le prix F.O.B. fixé par arrêté général et le prix loco-magasin payé au moment de l'achat par l'administration.

En ce qui concerne les arachides en coques, les exportateurs s'engagent, sur réquisition de l'administration, à faire procéder au décortiquage et à mettre à bord moyennant le paiement d'un prix forfaitaire qui sera celui du forfait de mise à bord majoré des frais de décortiquage fixés, à la tonne par les barèmes officiels homologués. En aucun cas, le prix F.O.B. des arachides décortiquées obtenu après les opérations indiquées ci-dessus ne devra être supérieur au prix F.O.B. fixé par arrêté général, dans le même port d'embarquement.

Une commission mixte, composée d'au moins trois membres dont deux fonctionnaires et présidée par un administrateur des colonies, contrôlera, dans chaque port, les poids et la qualité des marchandises réellement embarquées.

ART. 14. — Le forfait de mise à bord sera payé sur présentation d'une facture (dont modèle annexé au présent règlement d'achat) appuyée du procès-verbal établi par la commission mixte du port d'embarquement, et suivant le même mode que les factures d'achat des produits. Cette facture indiquera, en outre, le montant des sommes à payer à l'exportateur en vertu des dispositions stipulées au règlement de magasinage dont il est fait mention à l'article 9 ci-dessus.

ART. 15. — La responsabilité des exportateurs vendeurs cessera dès la mise à bord des produits.

ART. 16. — Il est spécifié que les exportateurs vendant leurs produits à l'administration abandonnent au profit du compte « Achat de produits d'exportation par le Gouvernement général » le tiers du montant de la commission d'achat inscrit aux barèmes officiels homologués.

ART. 17. — Toutes les difficultés relatives à l'exécution du présent règlement seront solutionnées par la commission centrale mixte mentionnée à l'article 6.

En cas de désaccord, chacune des parties désignera son arbitre. Si le désaccord se prolonge les deux arbitres nommeront un tiers arbitre dont la décision sera finale et sans appel. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné par le président du tribunal de 1^{re} instance de la colonie ou territoire où aura été racheté le produit.

ART. 18. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1944.

Pour le gouverneur général absent,
Le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

L. GEISMAR.

MODÈLE 1. — Achat des produits d'exportation
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

FACTURE N°

Dont le Gouvernement général de l'A. O. F.
A. (nom ou raison sociale de l'exportateur bénéficiaire en toutes lettres).

Pour achat de (poids en toutes lettres) kilogrammes
de (nom du produit), provenant de la récolte 1943-1944 et stockés (en vrac ou en sacs) en (magasin ou secco), à (nom du lieu), subdivision de.....
cercle de..... au prix loco-magasin lieu de stockage de (prix en toutes lettres) francs la tonne, soit :

..... kgs × francs : (montant en chiffres).

ARRÊTÉ la présente facture à la somme de (en toutes lettres) à virer au compte n° ouvert à mon nom à (nom de la banque)

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de rachat des produits de la récolte 1943-1944 n° en date du paru au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française dans son numéro du page ainsi que du règlement de magasinage n° en date du paru au *Journal officiel* de (nom de la colonie), dans son numéro du page et m'engage à en respecter les clauses et conditions que j'accepte.

Lieu et date
et signature du bénéficiaire.

APPROUVÉ :

Le syndicat professionnel des exportateurs.
(Dénomination du syndicat).

Lieu et date.

Signature du président ou délégué.

VU ET VÉRIFIÉ :

Lieu et date.

Le président
de la commission centrale,
(Signature.)

BON A PAYER :

Le gouverneur de (colonie)
ou l'ordonnateur du budget général,

Lieu et date
(Signature)

Pièces annexes :

Déclaration sur l'honneur ou procès-verbal d'existence du produit.

MODELE 2. — Achat des produits d'exportation
par le Gouvernement général de l'A. O. F.

FACTURE N°

Doit le Gouvernement général de l'A. O. F.

A (nom ou raison sociale de l'exportation bénéficiaire en toutes lettres)

Pour mise à bord du s/s (nom du bateau), à (nom du port), le (date), de : (poids en toutes lettres) kilogs de (nom du produit), préalablement rachetés par l'administration sous facture n° du (date), à raison de (montant en chiffres) francs la tonne, E.O.B. (en vrac ou logée), soit :

X kilogs X francs (sommes en chiffres).

A ajouter, en vertu des dispositions du règlement de magasinage du (date), publié au Journal officiel de (colonie) du (date), page n°

a) Loyer supplémentaire de magasin : X mois à francs par mois

b) Déchet de magasinage : (décompte complet)

Eventuellement :

c) Sacs de bardi : (Nombre) sacs X (prix du sac)

TOTAL

A déduire :

a) Déjà perçu lors de l'achat : X kilogs X francs

b) Tiers de la commission d'achat aux exportateurs : X kilogs X francs

TOTAL à déduire

NET à payer (soustraction des deux totaux)

ARRÊTE la présente facture à la somme de (en toutes lettres) à virer au compte n° , ouvert à mon nom à la (nom de la banque) à (lieu).

Lieu, date et signature du bénéficiaire.

Syndicat professionnel. (Dénomination du syndicat.)

(Lieu, date et signature.)

VU, VÉRIFIÉ ET APPROUVÉ : Lieu et date.

Le président de la commission centrale mixte, (Signature.)

BON A PAYER : Le gouverneur de (colonie)

ou l'ordonnateur du budget général, Lieu et date.

(Signature.)

Pièce annexe : Procès-verbal de la commission mixte d'embarquement.

Indemnité de dépaysement

ARRÊTE N° 400/F. du 5 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de la solde et des indemnités des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu les arrêtés généraux nos 3551/F. et 3552/F. du 7 octobre 1943 fixant le régime de la solde des fonctionnaires des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 772/F. du commissaire du Togo en date du 27 novembre 1943;

Sur la proposition du directeur général des finances; La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés généraux n° 3551/F. (art. 2) et n° 3552/F. (art. 4) du 7 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de dépaysement sont complétées comme suit :

« Toutefois sont considérés comme servant dans leur colonie d'origine :

Les fonctionnaires d'origine africaine, originaires du Togo et du Dahomey en service dans l'un ou l'autre de ces territoires ».

ART. 2. — Si par suite de l'application de cette mesure certains fonctionnaires se trouvent dans la position d'avoir trop perçu, il n'y aura pas lieu à remboursement de leur part.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} mai 1943.

ART. 4. — Le gouverneur du Dahomey, le commissaire de la République au Togo, le directeur général des finances et le directeur des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1944.

Pour le gouverneur général absent,
le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. GEISMAR.

Cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo

N° 487 s. J. — Par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

14 février 1944. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. et du Togo, pendant l'année 1944, est arrêtée comme suit :

Togo

M.M. Aubanel (Pierre Emile Gabriel), élève administrateur, licencié en droit,

Bérard (Jean-Louis Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit,

Pic (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, docteur en droit.